



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juin 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006 et S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 3 juin 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29, 35, 37, 40, 42 et 50; S/2005/15/Add.2, 26, 29, 30, 39, 43, 44 et 50; et S/2006/10/Add.16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5446^e séance, le 30 mai 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Autriche, de Cuba, d'Israël, du Liechtenstein, de la Suisse et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à César Mayoral, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées; Ellen Margrethe Løj, Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et Peter Burian, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).



Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; S/2003/40/Add.22 et 46; S/2004/20/Add.23 et 40; et S/2005/15/Add.22 et 48)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5447^e séance (privée), le 31 mai 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 31 mai 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5447^e séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP).

Le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil par Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur de la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix.

Exposé du Président de l'Union africaine

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à ses 5448^e et 5449^e séances (privées), le 31 mai 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À sa 5448^e séance, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil au Président du Congo, à Denis Sassou-Nguesso, en sa qualité de Président en exercice de l'Union africaine.

À l'issue de la 5449^e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5449^e séance privée, le 31 mai 2006, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Exposé du Président de l'Union africaine ».

Comme suite à la décision prise à la 5448^e séance, le Président du Conseil de sécurité a salué la présence du Président de la République du Congo, Denis Sassou-Nguesso, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et M. Nguesso, en sa qualité de Président en exercice de l'Union africaine, ont eu un échange de vues.

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; S/2004/20/Add.10 et 37; S/2005/15/Add.10, 36, 39, 46, 48 et 49; et S/2006/10/Add.7, 10, 14 et 19)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5450^e séance, le 31 mai 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/343), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/343 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1681 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1681 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41, 47, 48 et 49; et S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7, 12, 16 et 20)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5451^e séance, le 2 juin 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/357), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/357 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1682 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1682 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).